

NE_GERICHTE CACIV.2024.7 vom 2. Juli 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.7

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.7 du 2 juillet 2024

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.7 del 2 luglio 2024

Erwägungen

E. 3

CPC).

12.1.B._____ a déposé un mémoire d'honoraires faisant état d'une activité totale de 12 heures et 30 minutes. L'appelante estime que la réponse à appel «apparaît par trop prolix» et qu'«une activité ne dépassant pas les 5 heures, y compris pour l'examen du mémoire d'appel, s'avère suffisante». L'appelante, dont le propre mémoire d'honoraires fait état d'une activité totale de 13 heures et 45 minutes (et d'un total de 4'578.04 francs), se garde toutefois d'indiquer quels passages du mémoire de réponse seraient prolixes ou inutiles. La Cour relève que le mémoire d'appel est un écrit de 19 pages, rédigé en petites polices, avec un interligne très serré. Selon le mémoire d'honoraires y relatif, l'avocat de l'appelante a consacré 12 heures à rédiger cet écrit (recherches juridiques comprises). Pour la prise de connaissance de ce mémoire d'appel et la rédaction (recherches juridiques comprises) de la réponse, laquelle totalise 23 pages dans une police plus aérée que celle du mémoire d'appel, le temps mentionné dans le mémoire d'honoraires de Me N._____, soit 11 heures et 25 minutes, demeure raisonnable et n'appelle aucune correction. Quant à l'activité totale de 12 heures et 30 minutes, elle correspond au temps nécessaire à une défense diligente des intérêts de B._____ en seconde instance cantonale, en tenant compte de la nature, de l'importance, de la difficulté et des enjeux de la cause. Cette activité sera indemnisée au tarif horaire usuel de 275 francs (arrêts du 21.01.2023 [CACIV.2022.82] cons. 3.2 ; 20.06.2019 [ARMP.2019.54] cons. 4.1 ; du 02.12.2022 [CMPEA.2022.21] cons. 3.4), ce qui fait 3'437.50 francs, auxquels il faut ajouter l'indemnité forfaitaire pour les frais prévue à l'article 63LT Frais (343.75 francs) et la TVA (306.30 francs), ce qui amène à un total de 4'087.55 francs.

12.2. La Caisse de chômage, qui n'est pas représentée, conclut à l'octroi d'une indemnité de dépens, sans toutefois chiffrer, ni justifier ses débours nécessaires et effectifs, si bien qu'il n'y a pas lieu de lui rembourser des débours, au sens de l'article 95 al. 3 let. a CPC. Pour le reste, la partie qui procède sans représentant professionnel n'a droit à une indemnité équitable pour ses démarches (en sus du remboursement de ses débours nécessaires au sens de l'art. 95 al. 3 let. a CPC) que dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 let. c CPC ; arrêt du TF du 16.04.2012 [5D_229/2011] cons. 3.3). Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2006 6905), l'article 95 al. 3 let. c CPC vise notamment la perte de gain d'un indépendant. Le fait que l'activité déployée par une partie non assistée d'un avocat lui occasionne des frais susceptibles d'indemnisation est exceptionnel et nécessite une motivation particulière (arrêts du TF du 28.04.2020 [5A_132/2020] cons. 4.2.1 ; du 18.01.2019 [5A_741/2018 et 5A_772/2018] cons. 9.2 ; du 15.04.2019 [5A_268/2019] cons. 2.2 ; du 28.09.2017 [TF 4A_233/2017] cons. 4.1, publié in RSPC 2018 p. 25 ; du 22.10.2013 [4A_355/2013] cons. 4.2). En l'espèce, la Caisse de chômage

n'allègue pas que (eta fortiorielle n'explique pas pour quelles raisons) sa participation à la procédure d'appel lui aurait occasionné des frais justifiant, à titre exceptionnel, une indemnisation équitable. Aucune indemnité ne lui sera par conséquent octroyée.

13.B. _____ requiert l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Il ressort de la requête d'assistance judiciaire et des pièces produites que l'intimée est bénéficiaire de l'aide sociale et qu'elle ne dispose d'aucune fortune. La condition de l'indigence étant remplie, elle a droit à l'assistance judiciaire (art. 117 CPC).

Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas (art. 122 al. 2 CPC). Cette condition n'est pas réalisée en l'espèce.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel, dans la mesure de sa recevabilité.

2. Accorde à l'intimée le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel et lui désigne Me N. _____ en qualité d'avocat d'office.

3. Statue sans frais.

4. Condamne l'appelante à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 4'087.55 francs pour la procédure d'appel.

5. Constate qu'en application de l'article 122 al. 2 CPC, il n'y a pas encore lieu d'arrêter une indemnité d'avocat d'office en faveur de Me N. _____ et réserve la décision à ce titre en fonction du recouvrement des dépens visés au chiffre 4 ci-dessus.

Neuchâtel, le 2 juillet 2024

E. 8

Délai de résiliation

E. 8.1

Le Tribunal civil a considéré que les faits susmentionnés constituaient un manquement continu, de sorte que le congé, envoyé le 8 avril 2019, n'était pas tardif. Il en allait de même s'il fallait retenir que les fautes de l'appelante n'avaient pas duré au-delà du 2 avril puisque seuls quatre jours ouvrables s'étaient écoulés jusqu'à l'expédition de la lettre de résiliation. Un tel délai était justifié eu égard à l'incapacité de travail de l'intimée, aux conseils qu'elle avait souhaité prendre le jeudi 4 avril 2019 auprès d'un avocat et au temps de réflexion dont elle avait encore eu besoin, alors que les enjeux étaient véritablement importants pour elle (perte de ses revenus, mise en péril de sa formation d'avocate et risque de devoir quitter la Suisse).

E. 8.2

L'appelante objecte qu'il n'est pas admissible de prendre en compte un arrêt maladie pour laisser au travailleur un surcroît de temps de réflexion, puisque cela reviendrait à permettre à ce dernier de contourner le délai de réflexion, en faisant croire à l'employeur qu'il s'accommode de la situation quand bien même il entend résilier le contrat avec effet immédiat dès son retour au travail. L'intimée s'est présentée à son poste de travail le lendemain du 25 mars 2019, ainsi que les jours suivants. Cinq jours ouvrables se sont

écoulés sans que l'intimée ne réagisse et sans qu'un comportement répréhensible puisse être opposé à l'appelante. Il n'y a pas eu de contact entre les parties avant le 2 avril 2019, date à laquelle l'intimée a présenté un certificat maladie. Huit jours se sont écoulés sans que l'intimée n'exerce son droit formateur. Quinze jours se sont donc écoulés entre les prétendus événements qui auraient provoqué une rupture du lien de confiance et la résiliation immédiate du contrat par l'intimée, soit un laps de temps beaucoup trop important au vu de la jurisprudence, qui admet déjà difficilement un délai de plus de cinq jours ouvrables. Aucune circonstance exceptionnelle ne justifie un tel atermolement. Les « interventions pressantes » de l'appelante, comme évoquées par l'intimée, situées entre le 2 et le 5 avril 2019, ne constituent aucunement de justes motifs de résiliation. À ce propos, l'intimée exploite la bienveillance et la sollicitude de l'appelante pour les déformer en prétendues interventions pressantes et essayer de faire naître un nouveau délai de réflexion. D'ailleurs, vu la teneur de la lettre de résiliation et de ses actes de procédure, l'intimée concède que ces prétendues interventions n'auraient, à elles seules, pas suffi à justifier une résiliation immédiate, raison pour laquelle elle se fonde presque exclusivement sur l'épisode du 25 mars 2019. Dans sa demande, l'intimée allègue la date du 25 mars 2019 comme date où elle tenait les conditions de l'article 337 CO pour réalisées et la confiance pour rompue. Les considérations du Tribunal civil pour retenir un manquement continu ne trouvent aucune assise au dossier. Quant aux enjeux mis en avant par le Tribunal civil, il s'agit de circonstances inhérentes à toute résiliation immédiate et donc pas exceptionnelles. Par sa formation, l'intimée ne pouvait ignorer les conditions pour résilier un contrat de manière immédiate. Enfin, l'intimée a cherché à négocier ses horaires de travail directement auprès de l'appelante après les événements du 25 mars 2019, admettant ainsi que le rapport de confiance n'était guère rompu. Il est contraire à la bonne foi, pour un employé, de négocier ses horaires puis de résilier avec effet immédiat le contrat pour un motif précédant les négociations et étranger au temps de travail. La résiliation du contrat est ainsi tardive et l'intimée déchu de son éventuelle faculté de résilier le contrat avec effet immédiat.

E. 8.3

Selon l'intimée, le délai de résiliation doit être plus long pour le travailleur que pour l'employeur, au vu des enjeux différents pour l'un et l'autre (perte d'un travail pour l'employé et continuation de l'activité pour l'employeur). En l'espèce, on se trouve en présence d'un manquement continu et le délai de résiliation a commencé à courir le 4 avril 2019 seulement, de sorte que la résiliation n'est pas tardive. L'intimée a subi des pressions considérables, elle était très perturbée, angoissée et ne savait pas que faire. Sa présence à l'Étude entre le 25 mars et le 2 avril 2019, alors que l'appelante était très absente, n'enlève rien à la gravité de l'état dans lequel elle se trouvait. Elle a téléphoné à un avocat le 1^{er} avril 2019 et obtenu un rendez-vous qui n'a pas pu être fixé avant le 4 avril 2019. L'appelante a continué d'avoir une attitude contraire au droit jusqu'à cette date. Même un juriste déjà titulaire du brevet d'avocat doit pouvoir consulter un confrère pour obtenir le recul nécessaire à une analyse correcte de la situation. Cette consultation s'imposait d'autant plus en l'espèce que l'intimée avait obtenu un bachelors en France, n'avait pas suivi de cours de droit du travail en Suisse et se trouvait dans une situation de dilemme total. Enfin, l'intimée n'a jamais cherché à négocier ses horaires de travail et rien de tel ne ressort des preuves citées par l'appelante à ce sujet.

E. 8.4

S'il existe un juste motif, la résiliation avec effet immédiat doit être donnée sans tarder sous peine de déchéance. Si elle tarde à agir, la partie concernée donne à penser qu'elle a renoncé à la résiliation immédiate, respectivement qu'elle peut s'accommoder de la continuation des rapports de travail jusqu'à l'échéance ordinaire du contrat. Les circonstances du cas concret déterminent le laps de temps dans lequel on peut raisonnablement attendre de la partie qu'elle prenne la décision de résilier le contrat immédiatement. De manière générale, la jurisprudence considère qu'un délai de réflexion de deux à trois jours ouvrables est suffisant pour réfléchir et prendre des renseignements juridiques, étant précisé que les week-ends et les jours fériés ne sont pas pris en considération. Un délai supplémentaire est toléré s'il se justifie par les exigences pratiques de la vie quotidienne et économique ; on peut ainsi admettre une prolongation de quelques jours lorsque la décision doit être prise par un organe polycéphale au sein d'une personne morale, ou lorsqu'il faut entendre le représentant de l'employé. Il faut par ailleurs distinguer selon que l'état de fait est clair ou qu'il appelle des éclaircissements, respectivement selon que des manquements viennent lentement au jour. S'il s'agit de déterminer l'ampleur des manquements, le délai de réflexion ne court pas avant que cela ait été fait. Si le reproche est d'emblée clair et qu'il s'agit uniquement d'en vérifier le bien-fondé, l'employeur – ou l'employé – peut déjà songer pendant cette phase à ce qu'il entreprendra s'il est avéré. On peut donc exiger de lui qu'il résilie de manière immédiate sitôt que l'état de fait est établi, sans qu'il lui soit encore concédé un délai de réflexion. Si les violations sont multiples ou durables, le délai ne commence pas à courir tant que le cumul ou, si gradation il y a, l'une d'entre elles n'a pas atteint la gravité objective nécessaire pour être qualifiée de juste motif (arrêt du TF du 29.08.2019 [4A_610/2018] cons. 4.2.2.1 et les réf. cit.). Il peut se justifier d'accorder au travailleur un délai de réflexion plus important que deux à trois jours ouvrables, dans la mesure où la résiliation a une incidence sur son emploi et ses revenus, alors que l'employeur qui résilie ne décide que du sort d'un contrat parmi d'autres (Gloor , in : Commentaire du contrat de travail, 2 e éd., n. 73 ad art. 337). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger qu'un délai de réflexion de cinq jours ouvrables pour le travailleur était acceptable, dès lors qu'il reposait sur des critères objectifs, à savoir en l'occurrence les chances de l'employé sur le marché du travail, la portée de la décision et la complexité de la situation du cas d'espèce (arrêt du 19.08.2010 [8C_211/2010] cons. 2.2.4). Dans le cas d'un footballeur ayant appris, par lettre du 2 mars 2006, qu'il n'avait plus aucun espoir de jouer avec son équipe, le Tribunal fédéral a considéré que l'employé avait agi sans retard en répondant, par lettre du 10 mars 2006, qu'il interprétait l'attitude de l'employeur comme un licenciement avec effet immédiat. La bonne foi aurait obligé l'employeur à répondre immédiatement à ce courrier pour dissiper le malentendu, ce qu'il n'avait pas fait. Le travailleur avait alors résilié lui-même le contrat par lettre du 20 mars 2006. Dans ces circonstances, on ne pouvait pas retenir que le travailleur, par une passivité prolongée, avait montré qu'il s'accommodait en réalité de la poursuite du contrat jusqu'à son échéance (ATF 137 III 303 cons. 2.1.3). Dans une affaire d'accumulation progressive d'incidents ayant abouti à une situation intolérable pour le travailleur, le Tribunal fédéral a jugé que la question décisive était de savoir si le travailleur avait tardé à résilier le contrat au point où on pouvait en déduire que la situation était subjectivement supportable pour lui, de sorte qu'il aurait dû attendre jusqu'à la première possibilité de résiliation ordinaire (arrêt du 11.05.2017 [4A_662/2016] cons. 4.4).

E. 8.5

En l'espèce, l'événement déclencheur du litige survenu entre les parties est le dépôt tardif du recours au Tribunal fédéral en date du 12 mars 2019 peu après minuit. Si la réalisation

d'un faux film a pu être évoquée par l'appelante, il n'en demeure pas moins qu'au final, cette option n'a pas été choisie et l'intimée n'a pas eu à intervenir cette nuit-là d'une autre façon pour attester faussement du dépôt du recours avant minuit. L'intimée a déclaré elle-même qu'elle avait été rassurée de ne pas être « mêlée à une affaire bizarre » après que l'appelante avait trouvé une solution en interpellant C._____. L'affaire aurait pu s'arrêter là. C'est surtout à partir des événements du 25 mars 2019 que le litige et les tensions entre les parties se sont amplifiés. On pourrait se demander si ces événements, soit la tentative pressante de faire signer une fausse attestation à l'intimée, sont suffisamment graves pour que l'on considère que le lien de confiance a été irrémédiablement rompu dès cette date ou s'ils font partie d'une accumulation d'incidents et donc d'un manquement continu ayant pour effet de reporter le début du délai de réflexion. On peut toutefois se dispenser de répondre à cette question, pour les motifs qui suivent. En effet, si l'on retient un manquement continu et une accumulation d'incidents jusqu'au mardi 2 avril 2019 (au sujet de cette date, cf. supra cons. 7.1), voire jusqu'au vendredi 5 avril 2019 (date à laquelle l'appelante a adressé deux courriers électroniques à l'intimée, après avoir également tenté de la joindre les deux jours précédents) en prenant en compte les dernières tentatives de contact de l'appelante envers l'intimée, il faudrait alors constater que l'intimée a envoyé le courrier de résiliation de son contrat (i.e. le 8 avril 2019) soit le jour ouvrable suivant le dernier événement, soit le quatrième jour ouvrable suivant le dernier événement, à savoir, dans un cas comme dans l'autre, dans un délai tout à fait acceptable au vu de la jurisprudence susmentionnée et des circonstances sur lesquelles on reviendra. Si l'on retient une rupture du lien de confiance en date du lundi 25 mars 2019, l'envoi par l'appelante de sa lettre de résiliation aurait alors eu lieu le dixième jour ouvrable suivant cet événement. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le cas d'espèce présente des particularités qui permettent de retenir que même un délai de réflexion de dix jours aurait été admissible. D'abord, décider de résilier le contrat avec effet immédiat n'impliquait pas seulement, pour l'appelante, de se plaindre d'une hypothétique violation du contrat, mais revenait à accuser l'appelante d'avoir adopté un comportement susceptible de sanctions disciplinaires, voire pénales, pouvant avoir des effets sur sa pratique du métier d'avocate et sur son avenir, notamment économique. Ces accusations devaient être portées sans certitude qu'elles seraient considérées comme fondées par la justice, avec de potentielles lourdes conséquences pour l'intimée elle-même si tel ne devait finalement pas être le cas. Au moment des faits, l'avocate faisait état de ses problèmes personnels à sa stagiaire, allant même jusqu'à lui demander des conseils à ce sujet (cf. supra cons. 6.4) ; par ce comportement inapproprié, l'avocate a inversé, sur la plan personnel, le rapport qui existait professionnellement entre la personne formatrice et la personne devant être formée ; un tel comportement était de nature à biaiser la vision de la stagiaire sur la légitimité d'une résiliation du contrat pour de justes motifs (crainte de porter des accusations graves – fussent-elles fondées – contre une personne traversant une période difficile et lui faisant suffisamment confiance pour lui confier ses problèmes privés et lui demander conseil à ce sujet). On peut en outre aisément comprendre qu'une avocate stagiaire puisse douter de sa légitimité à remettre en cause les agissements de l'avocate censée la former. L'intimée devait aussi tenir compte du fait que mentionner les raisons à l'appui de la résiliation pour justes motifs risquait – dans la perspective plutôt vraisemblable d'un litige judiciaire futur entre elle-même et l'intimée, fondé sur le droit du travail – d'exposer aussi C._____ – soit une personne tierce, qui avait agi comme elle l'avait fait uniquement pour rendre service à l'appelante – à un dilemme (continuer d'aller dans le sens de l'attestation qu'elle

avait signée ou pas) et à de graves ennuis (en lien avec la signature d'une attestation ne correspondant pas à la réalité). Pour toutes ces raisons, il faut déjà admettre que l'intimée avait besoin d'un temps de réflexion plus long que dans la moyenne des cas, avant de se décider à agir. Ensuite, il est notoire qu'il n'est pas aisé de trouver sans délai une place de stage d'avocat dans le canton de Neuchâtel, de sorte que les craintes de l'intimée de rencontrer des difficultés à cet égard – avec les conséquences que cela impliquait sur sa situation économique et son droit de séjourner en Suisse – étaient fondées. Concrètement, l'intimée risquait de mettre en danger son autorisation de séjour en étant sans emploi, ce qui a d'ailleurs donné lieu à des échanges avec le Service des migrations. À cela s'ajoute que l'intimée a exposé avoir été très ébranlée et perturbée émotionnellement par l'attitude de l'appelante et s'être trouvée dans une situation de dilemme total. Les messages cités au considérant 6.4 ci-dessus en attestent et témoignent d'une situation de détresse, tout comme les messages de l'intimée (l'intimée était dépassée par la situation et ses enjeux, affolée ; elle ne savait pas comment réagir et demandait conseil à des proches, notamment à sa mère). G._____ a déclaré que l'intimée était angoissée. Le médecin des urgences consulté le 2 avril 2019 a posé le diagnostic suivant « épuisement psycho-affectif secondaire à des difficultés majeures sur son lieu de travail ». Tout cela confirme les déclarations de l'intimée selon lesquelles elle se trouvait en état d'épuisement dans les semaines précédant le 8 avril 2019 (cf. supra cons. 6.4). L'état psychologique et émotionnel dans lequel se trouvait l'intimée a encore compliqué sa prise de décision et justifie encore l'allongement du délai de réflexion. C'est cette circonstance qui est déterminante à cet égard, plutôt que l'incapacité de travail qui en a découlé dès le 2 avril 2019. Le fait d'être en incapacité de travail ne devrait a priori pas avoir pour effet de justifier une prolongation du délai de réflexion, sauf circonstances particulières, ici réalisées. Au surplus, en continuant de se rendre au travail pendant l'écoulement du délai de réflexion – ici admissible –, entre le 25 mars et le 2 avril 2019, l'intimée n'a fait que respecter son contrat, si bien que l'on ne peut pas en déduire, comme le fait l'appelante, qu'elle aurait démontré sa volonté de poursuivre la relation de travail. Ce ne serait que si le délai de réflexion avait été trop long qu'on pourrait en déduire quelque chose sur le fait de s'accommoder de la situation. Il en va de même s'agissant d'une éventuelle discussion sur les horaires de travail dont on ignore d'ailleurs la teneur et pour laquelle la seule preuve invoquée par l'appelante est un e-mail que cette dernière a adressé à l'intimée le 2 avril 2019 (« vos horaires de travail sont fixés du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h. Concernant les séances pour [ddd] , le temps que vous y consacrerez sera récupéré le mardi après-midi. Merci de bien vouloir confirmer par retour d'email que ces horaires vous conviennent »), dont on ne peut pas déduire que l'intimée aurait présenté des demandes répétées et insistantes à l'appelante à ce sujet. Dans tous les cas, au vu de ces circonstances, on ne peut donc pas considérer que l'intimée aurait tardé à réagir au point où l'on devrait considérer que la poursuite du contrat était subjectivement supportable pour elle. En définitive, l'intimée n'a pas agi tardivement en résiliant le contrat de travail avec effet immédiat par envoi du 8 avril 2019, que le délai de réflexion ait commencé à courir à partir du 25 mars 2019 ou ultérieurement.

E. 9

Prétentions de l'intimée Dans un dernier grief, l'appelante conteste le bien-fondé des prétentions de l'intimée et les indemnités retenues par le premier juge. Concernant les dispositions légales applicables en la matière, on peut renvoyer aux considérants du jugement querellé, qu'il n'est pas utile de paraphraser.

E. 9.1

Gain manqué a) S'agissant du gain manqué, le Tribunal civil a retenu que l'intimée avait déposé une demande d'indemnité auprès de la Caisse de chômage seulement quatre jours après l'envoi de sa lettre de résiliation des rapports de travail, qu'elle avait été dispensée de l'obligation de rechercher un emploi durant les mois d'avril et mai 2019 compte tenu de son incapacité de travail (incapacité « liée aux comportements fautifs que la défenderesse a adoptés à l'égard de sa stagiaire, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la demanderesse de n'avoir pas été apte à travailler pendant cette période ») et qu'elle avait ensuite rempli ses obligations de recherches d'emploi pour les mois de juin à décembre 2019, n'étant sanctionnée qu'à une seule reprise en raison d'une transmission tardive de ses recherches. Finalement, elle avait retrouvé une place de stage en janvier 2020. L'intimée avait ainsi fait tout son possible pour retrouver une nouvelle activité professionnelle et s'était conformée à son obligation de réduire son dommage. De son côté, l'appelante n'avait pas démontré que l'intimée aurait pu retrouver plus rapidement soit un stage, soit un autre emploi adapté à ses compétences. Un montant de 4'194.95 francs a été fixé en faveur de l'intimée et l'indemnité en faveur de la Caisse de chômage a été arrêtée à 8'274.55 francs. b) L'appelante fait valoir que l'intimée n'a rien fait pour diminuer son dommage. Elle n'a sollicité l'aide ni du jeune barreau, ni du bâtonnier pour retrouver un stage et s'est satisfaite de sa situation au chômage. Il ressort du dossier de l'ORP que l'intimée a fait uniquement des recherches d'emploi hors du canton de Neuchâtel et qui nécessitaient un brevet d'avocat ou des expériences dont elle ne bénéficiait pas, ce qui n'était pas sérieux et dénotait une absence de volonté de travailler. L'incapacité de travail de l'intimée n'était pas due à l'appelante et dans tous les cas, dès le 1^{er} juin 2019, l'intimée était en mesure de travailler, ce qui excluait toute prétention dès cette date. c) L'intimée observe que, contrairement à ce que prétend l'appelante, elle a bien contacté le jeune barreau et le bâtonnier pour rechercher une nouvelle place de stage, comme elle l'a déclaré lors de son interrogatoire. Ces démarches n'ayant pas abouti, elle a recherché une place de travail ou de stage hors canton, ce que la caisse de chômage avait d'ailleurs jugé admissible. Elle avait ainsi fait le nécessaire pour diminuer son dommage. d) La recevabilité du grief est douteuse, sous l'angle de l'obligation de motiver l'appel (art. 311 al. 1 CPC), à mesure que l'appelante se borne à répéter les arguments déjà avancés en première instance, sans s'en prendre au raisonnement du premier juge. En particulier, elle n'objecte rien à l'argument du premier juge selon lequel elle n'avait pas démontré que l'intimée aurait pu concrètement trouver une place de stage ou de travail avant le mois de janvier 2020. Quoi qu'il en soit, il est conforme à l'expérience qu'il n'est pas aisé de trouver une place de stage sans délai dans le canton de Neuchâtel. C'est d'autant plus vrai pour une candidate ayant connu de récents problèmes de santé, d'une part, et résilié pour de justes motifs son précédent contrat de stage auprès d'une avocate de la place, d'autre part. L'appelante ne détaille pas les offres d'emplois auxquelles l'intimée aurait dû postuler et elle n'explique pas pour quelles raisons il faudrait tenir pour vraisemblable que l'intimée aurait été embauchée à un poste donné à un moment donné. Elle n'explique pas non plus en quoi il ne serait pas admissible de considérer qu'en se pliant aux exigences de recherches d'emploi de la caisse de chômage, l'intimée avait fait suffisamment d'efforts pour tenter de diminuer son dommage. Le grief est donc quoi qu'il en soit infondé.

E. 9.2

Frais médicaux a) Le Tribunal civil a considéré que les factures produites par l'intimée présentaient un lien de causalité avec la violation par l'appelante de ses obligations, puisqu'elles avaient trait à des traitements suivis pendant l'arrêt de travail et à une consultation visant à l'établissement d'un certificat médical à l'attention de la Caisse de chômage. Le montant de 730.65 francs représentant la somme de ces quatre factures a ainsi été alloué à l'intimée. b) L'appelante objecte que le paiement des factures en question n'est pas établi, si bien qu'aucun dommage n'est prouvé à ce titre. c) L'intimée répond qu'elle a payé ses frais médicaux par acomptes vu sa situation financière et que, dans tous les cas, les factures produites établissent qu'elle est bien la débitrice de ces frais et qu'elle devait s'en acquitter. d) Pendant l'échange des écritures de première instance, l'appelante n'a pas contesté le paiement par l'intimée des factures relatives aux frais médicaux, alors que les frais médicaux ont été allégués et les factures litigieuses produites, ainsi qu'une dispense d'assurance maladie du 8 août 2019, dans le cadre de la demande. La contestation de cet élément dans le cadre des plaidoiries est tardive. Il n'est par ailleurs pas prétendu que les factures litigieuses soient des faux – et il n'existe aucune raison de le penser. On doit donc partir du principe que les prestations dont ces factures font état ont bien été fournies aux dates indiquées et au bénéfice de l'intimée. L'appelante n'explique pas – et on ne voit pas – qui pourrait avoir payé à la place de l'intimée les trois factures émises durant la période de dispense d'assurance, et en vertu de quoi. On ne peut pas reprocher à l'intimée de ne pas avoir apporté la preuve de ce fait négatif (à savoir que personne n'a payé ces trois factures à sa place). Soit l'intimée a payé ces factures, soit elle en est toujours débitrice ; dans tous les cas, le dommage doit être réparé par cette dernière. Concernant la facture postérieure à la période de dispense d'assurance-maladie, soit celle du 21 octobre 2019 portant sur un montant de 293.90 francs, le premier juge a considéré que ce montant était en tout état de cause à la charge de l'intimée, du fait de la franchise. Ce raisonnement convainc et l'appelante ne formule d'ailleurs aucune objection à cet égard.

E. 9.3

Frais de déplacements a) Les frais de déplacements de l'intimée à l'Étude du bâtonnier pour la procédure de conciliation, ainsi que ceux supportés pour se rendre à cinq entretiens d'embauche et totalisant 410 francs ont été considérés comme justifiés par le premier juge, parce que causés par le comportement fautif de l'appelante. b) L'appelante conteste que ces frais de déplacements puissent lui être imputés. Une partie ne saurait solliciter le remboursement de frais de déplacements pour se rendre auprès du bâtonnier, cette prestation étant « toute manière englobée dans de potentiels dépens ». L'appelante qualifie les entretiens de l'intimée à Genève ou en Valais de « pas sérieux » et allègue que leur prise en charge est couverte par les prestations de l'assurance-chômage. c) L'appelante n'établit pas que le premier juge lui aurait fait supporter la même charge, à savoir les déplacements de l'intimée à l'Étude du bâtonnier, deux fois, à mesure qu'elle n'établit pas que ces frais auraient été inclus dans un mémoire d'honoraires déposé en première instance, et encore moins que ce poste aurait été – qui plus est intégralement – inclus dans l'indemnité de dépens allouée à l'appelante. Quant aux frais liés aux entretiens de l'intimée à Genève ou en Valais, se contenter de les qualifier de « pas sérieux » n'est pas suffisant, sous l'angle de l'obligation de motiver l'appel. Dès lors que ces entretiens ont été considérés comme pertinents par l'assurance-chômage, il faut présumer qu'ils étaient sérieux. Enfin, l'appelante ne prétend pas qu'elle aurait allégué en première instance que l'assurance-chômage aurait pris en charge ces frais de déplacement ou remboursé ces frais à l'intimée. Elle ne prétend pas avoir offert des preuves sur ce point et explique encore moins

sur la base de quel(s) moyen(s) de preuve figurant au dossier il faudrait tenir cette prise en charge par l'assurance-chômage pour établie.

E. 9.4

Frais d'avocat avant procès a) Le Tribunal civil a considéré que l'intervention d'un mandataire pour représenter l'intimée devant le Service des migrations était justifiée au vu des risques encourus, à savoir une révocation de l'autorisation de séjour et un renvoi de Suisse. La problématique du permis de séjour était en lien de causalité avec la violation fautive par l'appelante de ses obligations contractuelles et justifiait l'octroi d'une indemnité de 339.25 francs, correspondant à 70 minutes d'activité (débours et TVA compris). L'intervention d'un mandataire lors de la procédure de conciliation devant le bâtonnier et pour réclamer un certificat de travail à l'appelante n'était en revanche pas nécessaire. b) Selon l'appelante, les frais d'avocat pour les écritures au Service des migrations n'étaient pas justifiés, l'intimée étant formée juridiquement et pouvant écrire elle-même ses arguments. c) Le premier juge a distingué de manière pertinente et nuancée les démarches de l'intimée qui justifiaient le recours à un mandataire professionnel de celles qui ne justifiaient pas un tel recours, compte tenu de la nature des opérations, de leur complexité et de leurs enjeux. Dès lors que l'appelante, bien qu'elle-même titulaire du brevet d'avocate depuis 2009 et spécialisée en droit des contrats, a eu recours à un mandataire professionnel dans le cadre de la présente procédure, elle fait preuve de témérité en prétendant que l'intimée, dans la situation qui était la sienne au moment des faits (formation, expérience professionnelle, état de santé), n'était pas légitimée à se faire assister par un mandataire professionnel.

E. 9.5

Indemnité pour tort moral a) L'appelante conteste enfin le tort moral arrêté à 2'000 francs par le premier juge. Selon elle, « [l]es éventuelles souffrances morales de l'intimée, qui sont contestées par l'appelante, sont de son seul fait, notamment en raison de ses mensonges aussi bien sur son cursus universitaire que par rapport aux événements en lien avec le dépôt d'un recours au Tribunal fédéral (et qui ont suivi ce dernier) ». b) Le premier juge a exposé de manière circonstanciée quels étaient les agissements de l'appelante qui avaient porté atteinte à la personnalité de l'intimée, quelles étaient ces atteintes et ce qui justifiait le montant de l'indemnité allouée au titre de tort moral. En se contentant de contester les souffrances morales de l'intimée, l'appelante ne respecte pas les exigences minimales de motivation posées à l'article 311 al. 1 CPP. Elle ne critique pas non plus – à tout le moins pas valablement, sous l'angle de la même disposition légale – le montant de l'indemnité allouée. Pour le reste, les considérations du jugement querellé sur ce point (notamment le rapport de causalité entre les comportements de l'appelante et les atteintes portées à la personnalité de l'intimée) ont été confirmées en appel. IV. Frais judiciaires, dépens et assistance judiciaire

E. 10

Vu ce qui précède, l'appel doit être intégralement rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Il n'y a pas lieu de revoir la question des frais judiciaires et dépens de première instance, à mesure que ceux-ci ne sont pas critiqués dans l'hypothèse d'un rejet de l'appel au fond.

E. 11

Vu la nature du litige et la valeur litigieuse, il ne sera pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'appel (cf. art. 114 let. c CPC, également applicable aux voies de recours

cantoniales selon l'arrêt du TF du 10.02.2016 [4A_332/2015] cons. 6.2).

E. 12

Vu le sort de la cause, l'appelante doit en principe être condamnée à verser, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens à B._____, d'une part, et à la Caisse de chômage, d'autre part (art. 106 al. 1 cum art. 95 al. 1 let. b et al. 3 CPC).

E. 12.1

B._____ a déposé un mémoire d'honoraires faisant état d'une activité totale de 12 heures et 30 minutes. L'appelante estime que la réponse à appel « apparaît par trop prolixe » et qu'« une activité ne dépassant pas les 5 heures, y compris pour l'examen du mémoire d'appel, s'avère suffisante ». L'appelante, dont le propre mémoire d'honoraires fait état d'une activité totale de 13 heures et 45 minutes (et d'un total de 4'578.04 francs), se garde toutefois d'indiquer quels passages du mémoire de réponse seraient prolixes ou inutiles. La Cour relève que le mémoire d'appel est un écrit de 19 pages, rédigé en petites polices, avec un interligne très serré. Selon le mémoire d'honoraires y relatif, l'avocat de l'appelante a consacré 12 heures à rédiger cet écrit (recherches juridiques comprises). Pour la prise de connaissance de ce mémoire d'appel et la rédaction (recherches juridiques comprises) de la réponse, laquelle totalise 23 pages dans une police plus aérée que celle du mémoire d'appel, le temps mentionné dans le mémoire d'honoraires de Me N._____, soit 11 heures et 25 minutes, demeure raisonnable et n'appelle aucune correction. Quant à l'activité totale de 12 heures et 30 minutes, elle correspond au temps nécessaire à une défense diligente des intérêts de B._____ en seconde instance cantonale, en tenant compte de la nature, de l'importance, de la difficulté et des enjeux de la cause. Cette activité sera indemnisée au tarif horaire usuel de 275 francs (arrêts du 21.01.2023 [CACIV.2022.82] cons. 3.2 ; 20.06.2019 [ARMP.2019.54] cons. 4.1 ; du 02.12.2022 [CMPEA.2022.21] cons. 3.4), ce qui fait 3'437.50 francs, auxquels il faut ajouter l'indemnité forfaitaire pour les frais prévue à l'article 63 LTFrais (343.75 francs) et la TVA (306.30 francs), ce qui amène à un total de 4'087.55 francs.

E. 12.2

La Caisse de chômage, qui n'est pas représentée, conclut à l'octroi d'une indemnité de dépens, sans toutefois chiffrer, ni justifier ses débours nécessaires et effectifs, si bien qu'il n'y a pas lieu de lui rembourser des débours, au sens de l'article 95 al. 3 let. a CPC. Pour le reste, la partie qui procède sans représentant professionnel n'a droit à une indemnité équitable pour ses démarches (en sus du remboursement de ses débours nécessaires au sens de l'art. 95 al. 3 let. a CPC) que dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 let. c CPC ; arrêt du TF du 16.04.2012 [5D_229/2011] cons. 3.3). Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2006 6905), l'article 95 al. 3 let. c CPC vise notamment la perte de gain d'un indépendant. Le fait que l'activité déployée par une partie non assistée d'un avocat lui occasionne des frais susceptibles d'indemnisation est exceptionnel et nécessite une motivation particulière (arrêts du TF du 28.04.2020 [5A_132/2020] cons. 4.2.1 ; du 18.01.2019 [5A_741/2018 et 5A_772/2018] cons. 9.2 ; du 15.04.2019 [5A_268/2019] cons. 2.2 ; du 28.09.2017 [TF 4A_233/2017] cons. 4.1, publié in RSPC 2018 p. 25 ; du 22.10.2013 [4A_355/2013] cons. 4.2). En l'espèce, la Caisse de chômage n'allègue pas que (et a fortiori elle n'explique pas pour quelles raisons) sa participation à la procédure d'appel lui aurait occasionné des frais justifiant, à titre exceptionnel, une indemnisation équitable. Aucune indemnité ne lui sera par conséquent octroyée.

E. 13

B. _____ requiert l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Il ressort de la requête d'assistance judiciaire et des pièces produites que l'intimée est bénéficiaire de l'aide sociale et qu'elle ne dispose d'aucune fortune. La condition de l'indigence étant remplie, elle a droit à l'assistance judiciaire (art. 117 CPC). Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas (art. 122 al. 2 CPC). Cette condition n'est pas réalisée en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.